

OBJET : LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
**Actions privilégiées émises dans une
situation de difficulté financières**

DATE : le 28 février 1997
RENOI : ERRATUM

N° : IT-527

Afin de corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte original, la décision K à l'annexe II à la page 8 du bulletin d'interprétation IT-527 du 12 juin 1995 devrait se lire comme suit :

- K. Le paragraphe 112(4) de la Loi ne s'appliquera pas, relativement aux dividendes reçus par la banque sur les actions, à toute perte subie par cette dernière sur le prêt acheté après qu'elle l'a acquise de nouveau.